

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUIN 2001

L'AN DEUX MILLE UN et le VINGT ET UN JUIN à 20 Heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune de Montréjeau, légalement convoqué,
s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. Robert PONS.

Présents : MM. PONS. Maire. BUSATO. PAZ. Mme SENTENAC. MM. SAVE. PENE.
ARMESTO. **Adjoints.**
MM. BRILLAUD. AGNEL. FLOUS. MMES FRANCOIS. COURTIES. DURET. M. LAFUSTE.
MME ARROU. M. DUFOUR. MME VALDES. M. CAPOMASI. MME DELPHIN. M. BELLOUR.

Secrétaire de séance : M. BUSATO André

Absents : DEDIEU Marie-Louise. CAZALET Noëlle. DUMONT Maurice

Procuration : Melle CAZALET Noëlle a donné procuration à M. ARMESTO

Monsieur BUSATO, Premier Adjoint, fait l'appel des conseillers au début de la séance.

DESIGNATION D'UN DELEGUE AUPRES DE LA SEM "PSP"

M. Le Maire expose :

La S.E.M "P.S.P" nous a adressé le 14 mai 2001 un courrier dans lequel elle nous informe que notre assemblée municipale doit désigner un administrateur associé au sein du Conseil d'Administration.

Cet administrateur n'aura pas de voix délibérante mais sera associé aux réunions et représentera notre commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner Madame DELPHIN comme administrateur associé au sein du Conseil d'Administration de la SEM "PSP".

DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE CLARAC

M. Le Maire expose :

Notre assemblée a désigné au cours de sa séance du 5 Avril 2001 deux délégués au sein du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Clarac.

Le Président du Syndicat nous a demandé par un courrier du 22 mai 2001 de lui transmettre la délibération du Conseil Municipal prévoyant la désignation de ces deux délégués.

La Sous Préfecture nous informe par courrier du 14 mai 2001 que les statuts de ce Syndicat n'ont prévu que la désignation d'un seul délégué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE qu'un seul délégué sera nommé au Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Clarac.

DESIGNE Madame VALDES comme déléguée auprès du Syndicat Mixte de l'Aérodrome.

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE C n° 356

Monsieur Le Maire expose :

Nous avons reçu le 24 mars 2001 un courrier de la Direction des Services Fiscaux concernant un engagement pris par l'ancien Maire, relatif à l'acquisition d'une parcelle cadastrée C 356 à MONTREJEAU.

Les services fiscaux nous transmettent le procès verbal de prise de possession signé par M JORDA et nous demandent la délibération du Conseil Municipal nous autorisant à acquérir ce terrain pour un montant de 8 000 F.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée C n° 356 pour un montant de 8 000 F.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents nécessaires à cet achat.

DONNE tout pouvoir au Maire pour prélever les sommes nécessaires sur les crédits inscrits à la section d'investissement du B.P. 2001.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

M. BUSATO donne lecture de la réglementation concernant la désignation des membres de la commission communale des impôts directs.

M. Le Maire Adjoint propose ensuite une liste de membres titulaires et de membres suppléants devant composer cette commission.

Le Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

De nouveaux commissaires doivent donc être nommés.

Une liste de trente deux personnes doit être envoyée aux services fiscaux ; Ceux-ci retiendront ensuite huit titulaires et huit suppléants qui composent la commission communale des impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE les personnes suivantes, pouvant ainsi faire partie de cette commission.

TITULAIRES :

- BAZIN Michel	Taxe d'habitation
- BERNADET Pascal	Taxe d'habitation
- CASAMITJANA Philippe	Taxe professionnelle
- CASTERAN Martine	Taxe professionnelle
- CIADOUS Micheline	Taxe foncière
- DELPHIN Jack	Taxe foncière
- DIGNAT Pierre	Taxe professionnelle
- DUMONT Claude	Taxe habitation et foncière
- GALLARD Paul	Taxe habitation et foncière
- GAY Michel	Taxe foncière
- GOMIS Isabelle	Taxe professionnelle
- PUJOL Brigitte	Taxe habitation et foncière
- RICAUD Paulette	Taxe habitation
- SAVE Jean	Taxe foncière
- SENTENAC Eliane	Taxe habitation et foncière
- VIA Hortense	Taxe habitation

SUPPLEANTS :

- ANDREUCETTI Muriel	Taxe professionnelle	
- ARIES Christian	Taxe professionnelle	.../...
- BORDES Jean	Taxe foncière	
- BUSATO André	Taxe foncière	
- DASQUE Noëlle	Taxe habitation	
- DEDIEU Marie Louise	Taxe habitation	
- DUBOIS Serge	Taxe professionnelle	
- LAPORTE Jean Claude	Taxe professionnelle	
- SAVE Pierre	Taxe professionnelle	
- MACIAS Gisèle	Taxe professionnelle	
- PAZ André	Taxe foncière et habitation	
- PENE Maurice	Taxe foncière	
- POUSSON Marcel	Taxe foncière	
- PUEYO Anne Marie	Taxe habitation	
- PUYSEGUR Norbert	Taxe professionnelle	
- SEILLAN Jean Charles	Taxe foncière	

DESIGNATION DE MAITRE MONTAZEAU, AVOCAT, DANS LES INSTANCES ENGAGEES PAR LA VILLE DE MONTREJEAU.

Monsieur Le Maire expose :

Maître MONTAZEAU a été désigné par l'ancienne assemblée municipale pour engager diverses procédures auprès des Tribunaux.

Nous essaierons de mener à terme ou d'annuler selon les cas, les procédures engagées par l'ancienne municipalité auprès du Tribunal Administratif de Toulouse et de la Cour d'Appel de Bordeaux.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il s'avère nécessaire, même dans le cadre de mémoires en désistement, de donner tout pouvoir au cabinet MONTAZEAU pour agir selon les instructions qui lui seront données, dans le cadre des affaires en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser M. Le Maire à donner tout pouvoir au Cabinet MONTAZEAU afin d'agir dans les instances engagées auprès des Tribunaux,

DECIDE d'autoriser M. Le Maire à donner les instructions nécessaires à Maître MONTAZEAU, dans le cadre des procédures en instance auprès des Tribunaux.

M. DUFOUR est défavorable au choix de Maître MONTAZEAU comme Avocat.

DEMANDE DE CONCOURS A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA HAUTE-GARONNE POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

M. AGNEL, Conseiller Municipal, informe l'assemblée que la DDAF propose son concours technique dans le cadre du programme d'assainissement des eaux usées du Quartier de la Côte Rouge.

Vu, le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu, l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par les ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITE le concours de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Garonne, pour assurer la mission de maîtrise d'oeuvre concernant :

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU QUARTIER DE LA COTE ROUGE - PROGRAMME D.G.E. 2001.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de la présente mission dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal sera informé des décisions prises.

ANNEXE À LA DEMANDE DE CONCOURS

En date du :

Article 1 - Objet du concours

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours par le Préfet, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Garonne interviendra à la demande de la Commune de MONTREJEAU, en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation de :

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU QUARTIER DE LA COTE ROUGE - PROGRAMME D.G.E. 2001

Article 2 - Contenu de la mission

La mission qui sera assurée par le service comprend les éléments suivants tels que définis par la section II du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 :

- EP : Les études préliminaires ou de diagnostic
- AVP : Les études d'avant projet
- ACT : L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux
- VISA : Le visa des études d'exécution réalisées par l'entreprise
- DET : La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux
- AOR : L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Article 3 - Classement de l'ouvrage

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine de l'Infrastructure.

Il lui est affecté le degré de complexité 2.

Article 4 - Montant des prestations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage

L'estimation prévisionnelle définitive est de 400 000,00 F hors TVA aux conditions économiques du mois de février 2001.

Article 5 – Date d'exécution des éléments de mission

La mission commence à la date de l'autorisation préfectorale ou, si les conditions l'exigent, à une date ultérieure, fixée contradictoirement entre le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre.

La date d'exécution des différents éléments composant la mission, qui est prise en considération pour le versement d'acomptes et pour la révision attachée à la réalisation de chaque élément, parmi ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessus, est considérée comme étant :

- pour les études préliminaires ou de diagnostic, les études d'avant-projet, les études de projet, la date de remise des documents au maître de l'ouvrage ;
- pour l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, la date à laquelle l'ensemble des contrats de travaux ont été notifiés par le maître de l'ouvrage ;

- pour les études d'exécution ou leur visa, la date de remise des documents au maître de l'ouvrage ou le cas échéant la date de délivrance du visa ;
- pour la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux, la date d'appréciation du pourcentage d'avancement des travaux effectués, cet élément étant considéré réalisé en totalité à la date d'établissement du décompte général des travaux ;
- pour l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement, la date de réception des ouvrages ; pour ce dernier élément néanmoins, le maître d'œuvre demeure à la disposition du maître de l'ouvrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 6 - Nombre de dossiers à fournir :

Le maître d'œuvre fournira trois dossiers complets et un constitué de documents reproductibles au maître de l'ouvrage qui procédera à la constitution des dossiers supplémentaires.

Article 7 - Modalités de calcul du forfait de rémunération

La rémunération initiale du service sera calculée conformément à l'arrêté interministériel du 20 avril 2000.

Elle est assise sur :

- l'estimation prévisionnelle de l'ensemble des prestations nécessaires pour conduire à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion de la rémunération du maître d'œuvre,
- le degré de complexité, soit 2,
- le contenu de la mission : chacun des éléments qui la composent est affecté d'un coefficient :
 - EP : 0,05
 - AVP : 0,30
 - ACT : 0,15
 - VISA : 0,10
 - DET : 0,35
 - AOR : 0,05

Le coefficient représentant l'étendue de la mission est égal à la somme des coefficients affectés à chacun des éléments qui la composent, soit 1,00.

Article 8 - Calcul du forfait de rémunération

Le taux, lu dans le barème (de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 20 avril 2000), est de 6,92%, qui multiplié par le coefficient représentant l'étendue de la mission conduit à un taux de rémunération de la mission de 6,92%.

Le forfait de rémunération initiale définitif, produit du taux de rémunération de la mission par l'estimation prévisionnelle définitive est de 27 680,00 F hors TVA soit 33 105,28 F TTC .

Article 9 - Révision des prix

Chaque élément de mission, fixé en valeur initiale, sera révisé en multipliant son montant par un coefficient égal au rapport de deux valeurs de l'index ingénierie, arrondi au millième supérieur, selon la formule :

$$A_r = A_0 \times (I_{m-3} / I_{m0-3})$$

A_r = Montant en valeur révisée

A_0 = Montant en valeur initiale établie aux conditions économiques du mois "m₀"

Concours n° : 2443
Référence édition : (MOA2A)

Annexe à la demande de concours - 2

I_{m0-3} = Valeur de l'index national ingénierie en vigueur trois mois avant la date de l'estimation prévisionnelle

I_{m-3} = Valeur de l'index national ingénierie en vigueur trois mois avant la date à laquelle la prestation ingénierie ouvrant droit à acompte a été effectuée.

Article 10 - Paiements

Les sommes dues au titre de la rémunération du maître d'œuvre, affectées au budget général de l'Etat, sont réglées sur présentation de décomptes d'honoraires. Au fur et à mesure du déroulement de la mission, elles font l'objet de versements d'acomptes, basés tant que l'estimation prévisionnelle définitive n'est pas connue, sur les conditions de l'estimation prévisionnelle provisoire. Le solde est réglé sur présentation du décompte général des honoraires qui récapitule tous les éléments de la rémunération. Chaque acompte, ainsi que le solde, est majoré de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 11 - Délais

Le maître d'œuvre s'engage à remettre le dossier correspondant à chaque élément d'étude dans un délai tel que précisé par le tableau ci-après:

Eléments d'étude	Délai en semaines
Etudes préliminaires ou de diagnostic	1
Etudes d'avant-projet	2
Etudes de projet	sans objet
Etudes d'exécution	sans objet

Le premier délai est fixé à compter de la date de début de la mission déterminée conformément à

Le premier délai est fixé à compter de la date de début de la mission déterminée conformément à l'article 5. Les autres délais sont fixés à compter de la notification de la décision du maître de l'ouvrage prescrivant la réalisation de l'élément correspondant. Cette notification ne pourra intervenir qu'après l'approbation par le maître de l'ouvrage de l'élément de mission précédent.

La date de fin de délai est la date d'exécution de l'élément définie à l'article 5.

Chaque délai est prolongé des retards dont le maître d'oeuvre ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage;
- les retards d'obtention d'autorisations administratives;
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

Article 12 - Modifications des conditions initiales

Lorsque les conditions de la mission sont modifiées sans que soient bouleversés l'économie ou l'objet du contrat initial, et que cela entraîne notamment une modification des éléments de rémunération figurant dans ce contrat initial, le maître de l'ouvrage doit prendre une nouvelle décision. Celle-ci est transmise pour information au préfet.

Dans le cas où la modification bouleverse l'économie ou l'objet du contrat initial, il est mis fin au concours. Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées. Ce constat sert au calcul de la rémunération de la part de la mission accomplie. Le maître de l'ouvrage peut faire une nouvelle demande qui est soumise à autorisation préfectorale.

Article 13 - Arrêt de la mission

La mission du maître d'oeuvre prend fin dans les conditions fixées à l'article 5, sauf résiliation du contrat dans les cas ci-après :

- dans le cas où le maître d'oeuvre n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat ;
- si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au maître d'oeuvre par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le maître d'oeuvre de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois ;
- si, dans l'exercice de sa mission, le maître d'oeuvre est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application des textes réglementaires, le Préfet peut, après information du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans un délai d'un mois, notifier la fin de la mission.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le maître d'oeuvre ; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le maître d'oeuvre est rémunéré de la part de la mission accomplie.

Article 14 - Respect de l'estimation prévisionnelle

Le respect de l'estimation prévisionnelle définitive, arrêtée au plus tard avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux, est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

- si le montant total des offres les mieux disantes des consultations pour les contrats de travaux et des prestations annexes est supérieur de plus de 10% à l'estimation prévisionnelle définitive, le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'oeuvre d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire ;
- si le montant total des offres les mieux disantes des consultations pour les contrats de travaux et des prestations annexes est inférieur de plus de 20% à l'estimation prévisionnelle définitive, la rémunération du service est réduite d'un pourcentage égal à celui de l'écart constaté minoré de 20 points.

La vérification du respect de l'estimation prévisionnelle s'opère après prise en compte des variations économiques.

Article 15 - Engagement du maître d'oeuvre sur le coût des contrats de travaux

Le service s'engage à respecter le coût, assorti d'un seuil de tolérance de 10%, résultant des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage.

Le respect de cet engagement est contrôlé après exécution complète des travaux en prenant le montant résultant de la somme des décomptes finaux et factures des entreprises. En cas de dépassement de plus de 10% de la somme des montants des contrats de travaux, la rémunération du service subit un abattement, pour les éléments postérieurs à l'attribution des contrats de travaux, d'un pourcentage égal à celui du dépassement constaté minoré de 10 points. Ce pourcentage minoré ne peut excéder 15%.

La vérification du coût résultant de l'exécution des contrats de travaux s'opère en prix de base.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE DE CONCOURS A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA HAUTE-GARONNE POUR UNE MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE OCCASIONNELLE

M. AGNEL indique à l'assemblée municipale qu'un schéma communal d'assainissement doit être mis en place dans toutes les communes de plus de 2000 habitants et qu'il est donc indispensable de satisfaire cette obligation légale.

M. PAZ considère que la DDAF peut assurer la mission de pilotage de ce schéma communal dans les meilleures conditions.

Vu, le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu, l'arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par les ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITE le concours de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Garonne, pour assurer la mission de conseil et assistance occasionnelle concernant :

PILOTAGE DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le représentant légal à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de la présente mission dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal sera informé des décisions prises.

ANNEXE À LA DEMANDE DE CONCOURS

En date du :

Article 1 - Objet du concours

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours par le Préfet, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Garonne assurera à la demande de la CNE DE MONTREJEAU la mission de conseil et assistance occasionnelle suivante :

PILOTAGE DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Article 2 - Contenu de la mission

- Elaboration d'un dossier de consultation avec synthèse des données existantes et plans disponibles (hors duplication des dossiers)
- Consultation de bureaux d'études et assistance pour la mise au point du marché
- Suivi technique de l'étude avec notamment validation des rapports d'étapes et du rapport final
- Suivi administratif du dossier

Article 3 - Délai d'exécution de la mission

La mission commence à la date de l'autorisation préfectorale ou, si les conditions l'exigent, à une date ultérieure, fixée contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre.

Elle prend fin à l'achèvement des prestations prévues à l'article 2.

Article 4 - Rémunération

La rémunération du service est fixée forfaitairement à 45 000,00 F hors TVA, soit 53 820,00 F TTC.

Ce montant sera révisé dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 5 - Révision de la rémunération

Le montant de la rémunération ne sera pas révisé.

Article 6 - Paiement de la rémunération

Les sommes dues au titre de la rémunération du service, affectées au budget général de l'Etat, seront réglées sur présentation de décomptes d'honoraires qui donneront lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de la mission. Le solde sera réglé sur présentation d'un décompte général. Chaque acompte, ainsi que le solde, est majoré de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 7 - Arrêt de l'exécution de la mission

Cette mission prend fin dans les conditions fixées à l'article 3, sauf résiliation du contrat dans les cas ci après :

- dans le cas où le service n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention

Article 7 - Arrêt de l'exécution de la mission

Cette mission prend fin dans les conditions fixées à l'article 3, sauf résiliation du contrat dans les cas ci après :

- dans le cas où le service n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le bénéficiaire peut résilier le contrat ;
- si le bénéficiaire décide d'abandonner la mission, il en fera part au service par simple lettre. Dans le cas où le bénéficiaire n'informe pas le service de l'abandon de la mission, la mission prend fin après consultation écrite du bénéficiaire demeurée sans effet dans le délai d'un mois ;
- si, dans l'exercice de sa mission, le service est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application des textes réglementaires, le Préfet peut, après information du bénéficiaire demeurée sans effet dans un délai d'un mois, notifier la fin de la mission.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le service ; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le service est rémunéré de la part de la mission accomplie.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE M. LONCAN CONCERNANT UN TROP PERÇU DE TRAITEMENT.

Monsieur Le Maire expose :

M. LONCAN Denis, employé municipal, actuellement retraité, a sollicité, par courrier du 17 avril, la remise gracieuse d'une somme de 20.728,80 F concernant un trop perçu de salaire durant son congé de longue maladie.

Considérant que M. LONCAN a subi d'importants préjudices financiers au cours des deux dernières années d'activité et que celui ci n'a pas obtenu une retraite dans des conditions optimales, il serait souhaitable que notre assemblée réponde favorablement à la requête de M. LONCAN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de répondre favorablement à la demande de M. LONCAN concernant la remise gracieuse d'une somme de 20.728,80 F.

DECIDE de donner tout pouvoir au Maire pour réaliser les opérations comptables nécessaires relatives à cette annulation de créance.

EXAMEN DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

M. BUSATO, Maire adjoint, expose :

Le régime actuel concernant les indemnités versées au personnel communal a été mis en place le 18 Avril 1995.

Le Conseil Municipal suivant, élu au mois de juin 1995, présidé par M. JORDA, n'a pas apporté de modification à ce régime indemnitaire.

En effet l'assemblée municipale réunie le 18 juin 1999 avait décidé majoritairement de ne pas augmenter les primes versées au personnel.

Il serait souhaitable en réponse aux revendications du personnel, de porter la prime annuelle de 3 800 F versée pour moitié au cours du 1er semestre (prime de vacances), et pour l'autre moitié au cours du 2ème semestre (prime de fin d'année) à un taux moyen individuel de 4100 F.

Cette prime versée au titre de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 à tous les agents au prorata du temps travaillé, pourra être éventuellement réévaluée chaque année lors du vote du budget.

Conformément au régime indemnitaire adopté depuis le 18 Avril 1995,

Le Secrétaire Général de mairie, seul agent de catégorie A au sein de notre collectivité bénéficie d'un régime spécifique.

Celui ci reçoit une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont les conditions d'octroi sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 juin 1968 modifié, et par arrêté ministériel du 31 décembre 1999 (taux moyen annuel majoré dans le cadre des fonctions d'un secrétaire général d'une commune de moins de 5000 habitants).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les propositions énoncées concernant le régime indemnitaire du personnel communal.

DECIDE que M. Le Maire sera chargé de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent sans que cette attribution ne dépasse annuellement le montant maximum attribuable aux agents de la fonction publique d'Etat de grade équivalent.

DECIDE que les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement du BP 2001 (chapitre 12 du budget).

REGIME INDEMNITAIRE POUR LES PERSONNELS RECRUTES DANS LE CADRE DES "EMPLOIS JEUNES" OU DES "C.E.C"

Monsieur Le Maire Adjoint expose :

Il serait souhaitable que les agents recrutés dans le cadre des "Emplois-Jeunes" ou des "Contrats d'Emploi Consolidé", donc soumis aux règles de droit privé, puissent bénéficier, dans certaines circonstances, d'heures supplémentaires et également d'un régime indemnitaire.

Une prime annuelle versée pour moitié au cours du 1er semestre (prime de vacances) et pour l'autre moitié au cours de 2ème semestre (prime de fin d'année), pourrait leur être attribuée sur la base d'un taux moyen individuel de 4100 F, au prorata du temps travaillé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les propositions énoncées concernant le régime indemnitaire de ces personnels.

DECIDE que des heures supplémentaires pourront être versées, lorsque cela sera nécessaire, aux bénéficiaires des "Contrats d'Emplois Consolidés" ou des "Emplois Jeunes".

DECIDE que M. Le Maire sera chargé de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent sans que cette attribution ne dépasse annuellement le montant maximum attribuable aux agents de la fonction publique.

DECIDE que les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement BP 2001 (chapitre 12 du budget).

MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DU PERSONNEL

M. BUSATO présente le cadre du personnel communal devrait être voté pour l'assemblée municipale.

M. Le Maire informe l'assemblée municipale que l'établissement de ce nouveau cadre permettra, lorsque des promotions seront décidées, de ne pas contraindre le conseil municipal à délibérer chaque fois.

M. BRILLAUD demande pour quelle raison un emploi de garde champêtre est prévu dans le cadre du personnel.

M. Le Maire informe l'assemblée qu'un agent a été recruté par l'ancienne municipalité et que cet agent exerce actuellement la fonction de garde champêtre dans une commune (20 % de son temps de travail) et qu'il travaille en réalité à la ville de Montréjeau (80 % de son temps de travail) en qualité d'agent d'entretien des espaces verts.

M. PONS indique également au conseil municipal que les notations du personnel n'étaient pas faites depuis plusieurs années.

Il considère que les prochaines élections au Centre de Gestion, alors qu'il est candidat sur la seule liste composée d'élus locaux, lui permettra de siéger au Centre de Gestion en qualité d'administrateur.

Le cadre du personnel communal voté par l'ancienne assemblée municipale le 28 mars 1997 doit être modifié en raison des changements intervenus dans certaines catégories au cours des dernières années, mais surtout pour nous permettre d'assurer une meilleure "politique" sociale et salariale envers le personnel communal. (Avancement dans le grade / Changement de grade notamment).

	PROPOSES	POURVUS
<i>Attaché Territorial (occupant l'emploi de S.Général)</i>	1	1
<i>Rédacteur</i>	2	1
<i>Adjoint Administratif Principal</i>	2	0
<i>Adjoint Administratif</i>	2	1
<i>Agent Administratif</i>	5	5
<i>Technicien Territorial</i>	1	0
<i>Garde Champêtre</i>	1	1
<i>Brigadier de Police</i>	2	1
<i>ASEM</i>	4	3
<i>ETAPS</i>	1	1
<i>Agent de Maîtrise Principal</i>	1	0
<i>Agent de Maîtrise Qualifié</i>	1	0
<i>Agent de Maîtrise</i>	2	1
<i>Agent Technique Principal</i>	2	0
<i>Agent Technique Qualifié</i>	5	2
<i>Agent Technique</i>	9	6
<i>Agent d'Entretien Qualifié</i>	5	2
<i>Agent d'Entretien et de Nettoyage</i>	19	16
<i>Agent de Salubrité</i>	3	2
<i>Conducteur Spécialisé</i>	2	1
<i>Receveur Placier (temps partiel)</i>	1	0
<i>Professeur de Musique (non titulaire)</i>	2	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le nouveau cadre d'emplois du personnel,

DONNE tout pouvoir au Maire pour prendre les arrêtés nécessaires, conformément à ce nouveau cadre d'emploi.

REALISATION DE DIVERS TRAVAUX DE MISE EN SECURITE EN CONFORMITE A LA PISCINE MUNICIPALE

M. PAZ, Maire Adjoint, informe l'assemblée municipale que des travaux importants de rénovation doivent être réalisés à la piscine municipale, suite aux inspections réalisées par la DDASS depuis plusieurs années.

Tous les travaux ne pouvaient pas être effectués avant l'ouverture de la saison 2001. Toutefois certains seront achevés avant le mois de juillet 2001 :

- réfection des peintures dans les vestiaires,
- remplacement de diverses menuiseries par des matériaux PVC,
- remplacement de caillebotis en bois par des dalles en béton,
- changement de vannes et amélioration du traitement de l'eau,
- rétrécissement des passages au niveau des pédiluves,
- meilleure protection autour de la pataugeoire,
- travaux de rénovation des cabines de déshabillage (à réaliser après la saison estivale).

Une 1ère tranche de travaux est estimée à 51.256 F (T.T.C) mais d'autres devis devraient être reçus en Mairie au cours des prochains jours. Les devis en notre possession s'élèvent à la somme de 109.378,71 F (T.T.C).

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir au Maire pour la réalisation de ces travaux de mise en conformité indispensables si l'on veut assurer la sécurité des baigneurs dans le respect des normes sanitaires imposées par la DASS.

Mme SENTENAC demande si les baignades au lac sont autorisées.

M. PONS informe l'assemblée qu'un arrêté municipal d'interdiction a été pris il y a quelques années et qu'un panneau a été installé pour matérialiser cette interdiction.

EXTENSION DU RESEAU D'ARROSAGE DU GOLF MUNICIPAL

M. Le Maire expose :

Des travaux d'extension du golf municipal ont été réalisés par l'ancienne municipalité et actuellement le réseau d'arrosage se révèle insuffisant pour permettre un arrosage correct de l'ensemble du golf.

Un devis a été transmis par la Société CASSAGNE dont le montant s'élève à la somme de 52.329 F. H.T. et 62.585 F. T.T.C.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de réaliser des travaux d'extension du réseau d'arrosage municipal.

DECIDE de solliciter un emprunt auprès d'un organisme de crédit.

DECIDE de demander une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès du Département.

DONNE tout pouvoir au Maire pour prélever les sommes nécessaires sur les crédits inscrits en section d'investissement du B.P. 2001.

Abstention de M. BRILAUD et Melle FRANCOIS.

ACQUISITION D'UN PULVERISATEUR DE PEINTURE

M. Le Maire expose :

Le développement des travaux d'entretien sur les bâtiments communaux nécessite l'acquisition d'un pulvérisateur de peinture.

Le devis établi par les établissements AGORA s'élève à la somme de :

15.112 F H.T. et 18.074 F T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'acquisition d'un pulvérisateur de peinture pour la somme de **18.074 F T.T.C.**

DECIDE de solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès du Département.

DONNE tout pouvoir au Maire pour prélever les sommes nécessaires sur les crédits inscrits à la section d'investissement du B.P. 2001.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION D'ORDINATEURS POUR LES ECOLES

M. CAPOMASI, Conseiller Municipal, chargé des écoles rappelle à l'assemblée que la décision d'acquérir des ordinateurs destinés aux écoles de Montréjeau a été prise devant la séance consacré au vote du budget 2001.

M. CAPOMASI indique que "l'entrée d'Internet" dans les écoles sera ainsi possible, y compris pour les classes de maternelles.

Pour un montant global de 90.000 F (T.T.C) neuf ordinateurs ont été prévus ainsi que la mise en réseau de ceux-ci.

Les devis transmis par la Société CMMI sont les suivants :

- Ecole primaire du Courraou : 36.981,86 F(H.T) et **44.230,30 F(T.T.C)**
- Ecole maternelle du Courraou : 17.280,98 F(H.T) et **20.668,05 F(T.T.C)**
- Ecole primaire des Pyrénées : 7 402,00 F(H.T) et **8.852,79 F(T.T.C)**
- Ecole maternelle du Courraou : 13.586,00 F(H.T) et **16.248,86 F(T.T.C).**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès de la Société CMMI des matériels d' informatique destinés aux écoles de Montréjeau pour un montant global de 75.250,84 F(H.T) et **90.000 F(T.T.C).**

DECIDE de prélever les sommes nécessaires sur les crédits inscrits à la section d'investissement du B.P. 2001.

DECIDE de solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès du Département.

DECIDE de solliciter un emprunt auprès d'un organisme de crédit.

DONNE tout pouvoir au Maire pour mener à terme ce programme.

ACQUISITION DE MOBILIER DESTINE A L'INSTALLATION D'ORDINATEURS DANS LES ECOLES DE LA COMMUNE

M. Le Maire expose :

Il est nécessaire d'acquérir du mobilier (chaises - bureaux) pour permettre l'installation d'ordinateurs dans les diverses écoles de la commune.

Les établissements CONFORAMA ont établi un devis de 5033 F.T.T.C. Les articles dont le prix unitaire est inférieur à 4000 F seront considérés comme un investissement compte tenu du montant global du devis et seront affectés à la section d'investissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE l'achat de mobilier pour les écoles de la commune dont le montant global est de 5033 F T.T.C.

DECIDE d'imputer la facture d'acquisition de ce mobilier en section d'investissement.

DONNE tout pouvoir au Maire pour prélever les sommes nécessaires sur les crédits inscrits à la section d'investissement du B.P. 2001.

PROGRAMME DE RENOVATION DE LA BASE DE LOISIRS SITUEE AU PLAN D'EAU : AMENAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX - INSTALLATION D'UN SKATE-PARK - ACQUISITION DE BATEAUX PEDALIERES

M. Le Maire Adjoint expose :

Un de nos objectifs prioritaires étant la réalisation d'une base à vocation TOURISTIQUE sur le site du PLAN D'EAU nous avons décidé dès le début de notre mandat de mettre un accent particulier sur ce site.

Nous voulons rendre ce site attractif pour les Montréjeaulais et nos Voisins mais aussi faire un lieu où les nombreux VISITEURS qui passent par Montréjeau trouvent des aménagements de loisirs accessibles, répondant à leur attente et surtout à celle de leurs enfants.

1- Pour l'achat de BATEAUX-PEDALIERES nous avons retenu la proposition de la Société C.P.L.D sise à Rocquemont (60) pour un montant de :

154 144,68 F (H.T) soit 184.357,04 F (T.T.C)

Cette commande inclut la fourniture de Brassières de Sécurité (80) et d'une Barque de Sécurité.

2 - La fourniture et l'installation d'un ensemble de modules de SKATE-PARK par la Société ALMAR FRANCE pour un montant de :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

118.729,10 F (H.T) soit 142.000 F (T.T.C)

Ces modules seront installés sur l'aire construite près du lac derrière le tennis couvert et le club de cynophile, aire construite depuis près de dix ans et qui est restée inutilisée jusqu'à ce jour.

3 - L'aménagement d'une AIRE DE JEUX destinée aux enfants de 2 à 12 ans sera réalisé par la Société LUDOPARC S.A. sise à Saint Etienne de Tulmont pour un montant de :

205.280 F (H.T) soit 245.514,00 F (T.T.C)

Les travaux nécessaires à la réalisation des sols, conformément aux règles de sécurité en vigueur, pour l'implantation de ces jeux qui répondent aux normes Françaises et Européennes seront réalisés par une entreprise locale qui effectuera les terrassements et les Services Techniques Municipaux.

Le coût de ces travaux y compris les fournitures est de :

120 T de gravier roulé 5-15 =	9.970 F (H.T)	12.058,07 F (T.T.C)
-------------------------------	---------------	---------------------

Travaux de Terrassement 85m ³ =	2210,00 F (H.T)	2.643,16 F (T.T.C)
--	-----------------	--------------------

Total des Travaux et Fournitures = 12.180,00 F (H.T)

soit 14.701,23 F (H.T)

Le coût de ces aménagements est donc de **586.572,27 F**

Ce coût s'inscrit parfaitement dans le montant voté par le Conseil Municipal lors du Budget Primitif (pour mémoire 623.000,00 F)

Je demande au Conseil Municipal de permettre à Monsieur Le Maire de présenter les dossiers afférents à ces aménagements afin de pouvoir obtenir les subventions les plus importantes possibles sur la base d'un investissement de : **490.333,78 Francs Hors Taxe.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les aménagements et les achats de matériels proposés par M. Le Maire Adjoint pour un programme global de 490.333,78 F (H.T) et 586.572,27 F (T.T.C)

DONNE tout pouvoir au Maire pour solliciter les emprunts nécessaires auprès d'un organisme de crédit.

DONNE tout pouvoir au Maire pour solliciter auprès du Département une subvention d'un montant le plus élevé possible.

DONNE tout pouvoir au Maire pour prélever les crédits nécessaires sur la section investissement du B.P 2001.

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. Le Maire Adjoint expose :

Le Conseil Municipal peut, par délégation, charger Le Maire, pendant la durée de son mandat d'un certain nombre d'activités dont je vous communique la liste mentionnée à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les service publics municipaux,

2°) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3°) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6°) De passer les contrats d'assurance,

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de concessions ni de charges,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F,
11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avouée, huissiers de justice et experts,
12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15°) D'exercer un nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces activités l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même cadre dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle , pendant la durée du mandat (de Maire),
17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée pour le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à intervenir dans les domaines précités et lui attribue une délégation d'ordre général dans toutes les activités décrites à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. PONS s'abstient.

INSTALLATION DE COMPTEURS DEFALQUEURS D'EAU FROIDE DANS LES APPARTEMENTS DE LA GENDARMERIE

M. Le Maire expose :

La Direction de la Gendarmerie Nationale demande l'installation de compteurs défalqueurs d'eau froide dans les appartements de la Brigade de Gendarmerie de Montréjeau.

L'Entreprise Balmoissière-Miquel a établi un devis pour la somme globale de 5486 F.

Ces compteurs dont le prix unitaire est inférieur à 4000 F sont considérés comme un investissement, compte tenu du montant total précité de la facture et seront affectés globalement en section d'investissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'installation de compteurs défalqueurs à la gendarmerie pour un montant global de 5486 F.

DECIDE d'imputer la facture concernant cette opération en section d'investissement.

DONNE tout pouvoir au Maire pour prélever les sommes nécessaires sur les crédits inscrits à la section d'investissement du B.P. 2001.

ACQUISITION DE CONTENEURS A ORDURES

M. Le Maire expose :

Il est nécessaire d'acheter une dizaine de conteneurs à ordures pour un prix de 1900 F (H.T) l'unité.

Ces conteneurs dont le prix unitaire est inférieur à 4000 F seront considérés comme un investissement, compte tenu du montant global de la facture (22.724 F T.T.C) et seront affectés à la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'achat de conteneurs à ordures pour un montant global de 19.000 F.H.T. et 22.724 F. T.T.C.

DECIDE d'imputer la facture d'acquisition de conteneurs en section d'investissement.

DONNE tout pouvoir au Maire pour prélever les sommes nécessaires sur les crédits inscrits à la section d'investissement du BP 2001.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSTRUCTION DE SEIZE LOGEMENTS PAR LA S.A D' H.L.M. "PROMOLOGIS" RUE SAINT BARTHELEMY (Place Lafayette) ET RUE DE LA FONTAINE : DEMANDE DE GARANTIE MODIFICATIVE

Monsieur Le Maire expose :

L'ancienne assemblée municipale avait apporté sa garantie à la société "PROMOLOGIS" dans le cadre de la construction de seize logements dans notre ville.

La Société PROMOLOGIS nous informe que "les conditions de financement pour la construction, l'acquisition, et l'amélioration des logements aidés " ont été modifiées au début de l'année 2000.

En conséquence les délibérations adoptées par l'ancien conseil municipal concernant les garanties financières apportées à cette société doivent être modifiées.

Le tableau transmis par les services comptables de la S.A. PROMOLOGIS se présente comme suit

OPERATIONS	Nbre Logts	Demandes de Garanties Effectuées					Nouvelles Demandes de Garanties			
		Nomination Prêt	Nature Prêt	Durée en année	D* O*	Date	Nominal Prêt	Nature	Durée en année	Observations
MONTREJEAU Rue St.Barthélémy (Pl Lafayette)	9	2600000	PLA	32	D	21.10.99	2300000	PLA	35	
	6	1900000	PLALM+PLAI	32	O	03.05.00	1600000	PLALM+PLAI	35	
					D	21.10.99	510000	PLA Foncier	50	
					O	03.05.00	350000	PLALM+PLAI Foncier	50	

D : Demandée*

O : Obtenue*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter les nouvelles demandes de garanties présentées par la Société PROMOLOGIS (conformément au tableau présenté).

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer tous les documents nécessaires relatifs aux modifications de garanties demandées par la S.A. d'H.L.M. PROMOLOGIS.

MISE EN SECURITE DE DEUX CLOCHES A L'EGLISE DE MONTREJEAU

M. Le Maire expose :

La Société assurant l'entretien de l'horloge et des cloches dans notre église, nous informe que des travaux de remise en état doivent être effectués afin d'assurer la mise en sécurité de deux cloches.

Le devis présenté par la Société BODET s'élève à la somme de : **14.280 F. (H.T) et 17.078,88 F (T.T.C).**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'effectuer les travaux de mise en sécurité de deux cloches, à l'église de Montréjeau et de confier les travaux à la Société BODET pour un montant de 14.280 F (H.T).

DECIDE de solliciter une subvention, auprès du Département, d'un montant le plus élevé possible.

DONNE tout pouvoir au Maire pour mener à terme cette opération et prélever les sommes sur les crédits inscrits à la section d'investissement du B.P 2001.

RETROCESSION DE CONCESSION AU CIMETIERE DE MONTREJEAU

M. Le Maire expose :

M. DAVANT Paul souhaite rétrocéder la concession dont il était propriétaire au cimetière de MONTREJEAU.

M. et Mme BELTRAN souhaiteraient racheter cette concession à la famille DAVANT.

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune doit racheter à M. DAVANT Paul la concession dont il est propriétaire et la revendre ensuite à M. et Mme BELTRAN.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

AUTORISE M. Le Maire à faire rédiger les documents nécessaires concernant ces opérations de rétrocession et de revente dans les conditions précitées.

